

LE PROBLÈME TCHÉCOSLOVAQUE DANS LE PROCÈS DES CRIMINELS DE LA GUERRE À NUREMBERG

Viktor Böhmert

La question de savoir si lors de l'instauration du Protectorat de Bohême et de Moravie le 16 mars 1939 la Tchécoslovaquie aurait cessé être un État ou seulement connu une occupation de guerre de la part de l'Allemagne, a reçu des réponses différentes lors des procès des criminels de guerre de Nuremberg. Parmi les tribunaux militaires de Nuremberg certains se sont prononcés pour une continuité de la Tchécoslovaquie en déclarant que des actions commises dans le „Protectorat“ dans l'intervalle du 16 mars au 1er septembre 1939 (début de la deuxième guerre mondiale) pourraient être considérées comme „crimes de guerre“ au sens strict, c.-à-d. enfreignant les lois et les coutumes de la guerre sur terre rassemblées dans la „Convention de La Haye de la guerre sur terre“ (L.K.O., Haager Landkriegsordnung). Les tribunaux

militaires qui refusaient la thèse de l'occupation de guerre penchaient pour l'opinion opposée.

Déjà lors des consultations de la Commission des Nations Unies pour les Crimes de Guerre en 1943—45 à Londres, le représentant du Gouvernement tchécoslovaque d'Exil essaya à plusieurs reprises d'élargir la notion de „crime de guerre“ de façon à ce qu'elle comprenne aussi bien les débuts d'invasions, comme la marche sur Prague en mars 1939, les considérant ainsi comme une violation du Pacte Briand-Kellog interdisant la guerre, que d'autre part les actions commises dans les pays membres de l'O.N.U. qui étaient déjà avant le 1er septembre 1939 „in hostile occupation“. Ces efforts sont restés sans résultats parce que les grandes puissances alliées décidèrent de créer dans la „Charte de Londres“ (L.C., London Charter) de 1945 deux nouveaux faits criminels à côté du fait criminel du „War Crime“ dans le sens traditionnel d'une infraction contre la L.K.O. au cours d'une guerre. Ces deux nouveaux faits sont le „Crime against peace“ qui ne consistait que dans le déclenchement d'une „War of aggression“ ou d'une „War in violation of international treaties“, c.-à-d. ne comprenait pas la simple invasion armée qui ne rencontrait aucune résistance et pour cette raison ne modifiait pas l'état de paix, et d'autre part le „Crime against humanity“ qui contrairement au „War Crime“ pouvait être commis „before and during the war“.

Le jugement du Tribunal Militaire International (I.M.T.) dont la décision se base sur la L.C. contient des contradictions profondes au sujet de la possibilité de commettre des crimes de guerre stricto sensu en temps de paix. D'un côté, il fait la distinction entre les „wars of aggression“ commencées par l'Allemagne à partir du 1er septembre 1939, et les „acts of aggression“ dirigés avant cette date, en mars 1938 et 1939, contre l'Autriche et la Tchécoslovaquie et, par conséquent, se fonde dans nombreux passages sur l'opinion que des „war crimes“ stricto sensu ne sont possibles que pendant l'état de guerre. D'un autre côté, il soutient également l'avis — à la vérité seulement en faveur de la Tchécoslovaquie — que dès le 15 mars 1939 L.K.O. aurait été en vigueur dans le Protectorat comme étant territoire sous occupation ennemie. On ne donne pas une motivation pour cette affirmation juridique mais écarte seulement une nouvelle mise hors vigueur de la L.K.O. le 16 mars 1939 en alléguant que le décret relatif à l'instauration du Protectorat n'aurait pas été une déclaration d'incorporation au sens du droit international.

Différents jugements des tribunaux militaires américains (M.T.) qui étudient plus à fond le problème tchécoslovaque ont nié la possibilité de commettre „war crimes“ dans le Protectorat avant le 1er septembre 1939. Ces jugements sont celui sur la I. G. Farben, indirectement aussi celui sur les juristes et de même la Dissenting Opinion du juge Powers au sujet du jugement de la Wilhelmstraße (Ministère des Affaires étrangères). Par contre, le jugement de la Wilhelmstraße et la Dissenting Opinion du juge Wilkins au sujet du jugement Krupp ont affirmé cette possibilité. Les décisions des M.T. reposent sur la loi No. 10 du Conseil de Contrôle qui, dans la définition des faits criminels, diffère de la L.C. en ceci qu'elle assure que le „crime against peace“ peut non

seulement consister dans le déclenchement d'une „war“ mais aussi dans une „invasion“. Les M.T. étaient donc obligés ou de considérer le nouveau fait des invasions comme relevant du fait de „war of aggression“ ou de l'ignorer. Le jugement I. G. Farben et la Dissenting Opinion du juge Powers choisissaient la deuxième possibilité. Distinguant entre guerre et invasion on arriva au résultat qu'avant le 1er septembre 1939 aucun crime de guerre au sens strict n'aurait pu être commis en Tchécoslovaquie. Dans le jugement de la Wilhelmstraße, on adopta la première possibilité se fondant sur la Dissenting Opinion du juge Wilkins et reconnut une occupation de guerre de la Tchécoslovaquie. La thèse d'après laquelle le droit de guerre peut s'appliquer à des „occupationes pacificae“ comme l'occupation allemande de la Tchécoslovaquie, est insoutenable, du moins pour la période précédant 1945. Cette thèse est avancée par le I.M.T. sans exposé des motifs; dans le jugement de la Wilhelmstraße on la renforça du point de vue juridique en subsumant invasion sous guerre d'agression. Elle est en contradiction très nette avec la pratique des États, d'après laquelle une invasion n'entraîne pas un état de guerre qui est la condition préalable pour l'entrée en vigueur du droit de guerre. On ne rencontre non plus cette thèse avant 1945 dans la littérature sur le droit international. En appliquant certains règles de l'occupatio bellica, par analogie, aux occupationes pacificae, ces règles peuvent devenir des règles du droit international de paix, mais des occupationes pacificae ne peuvent pas devenir des occupationes bellicae.

L'interprétation faite par le I.M.T. du décret de Hitler du 16 mars 1939 ne résiste pas à un examen approfondi. Le décret accorde de façon unilatérale une autonomie restreinte à une partie du territoire de l'État tchécoslovaque réputé déchu. Cette partie est déclarée partie intégrante de l'Empire allemand. Ainsi paraît-il inadmissible d'interpréter le décret comme étant l'offre d'un traité de protectorat. Même si l'on considérait le Protectorat comme État vassal allemand nouvellement créé, ses relations avec le Reich allemand n'auraient pas été des relations de droit international mais de droit interne. Le décret remplit donc les conditions nécessaires pour qu'un acte de l'État soit considéré comme acte d'incorporation au sens du droit international.